

Analyse

Ce que signifie le projet de loi C-38 pour l'environnement

Le projet de loi sur le budget 2012 (C-38) aura pour effet d'affaiblir les lois canadiennes les plus importantes en matière d'environnement et de museler les citoyens résolus à les défendre. Au lieu de respecter le processus établi, qui prévoit un débat en profondeur, le gouvernement a choisi de glisser ces changements radicaux dans une loi de 452 pages.

Les modifications prévues se résument ainsi :

- affaiblissement des mesures de protection du poisson et des espèces en péril;
- loi sur l'évaluation environnementale entièrement refondue, moins exhaustive que la précédente;
- large pouvoir de décision du Cabinet et des ministres fédéraux; et
- diminution des mécanismes de reddition des comptes et de participation du public.

DIX GRANDS sujets de préoccupation découlent du projet de loi C-38 en matière d'environnement.

1. Les modifications apportées à la *Loi sur les pêches* font en sorte qu'elle ne protégerait plus tous les poissons et leur habitat.

Le nouveau cadre de protection exclurait un grand nombre d'espèces et de cours d'eau. De manière générale, la protection de l'habitat touchera seulement la modification permanente ou la destruction des habitats des « poissons visés par les pêches commerciale, récréative ou autochtone »; certaines activités seront exclues sans égard aux dommages qu'elles causent. En outre, le fédéral pourra accorder aux provinces ou à d'autres entités l'autorisation de détruire l'habitat du poisson, un pouvoir préoccupant.

2. Aucune durée maximale ne sera imposée aux permis qui autorisent des activités ayant des impacts sur les espèces en péril.

Cela signifie qu'il n'y aura plus l'assurance d'une évaluation des répercussions sur les espèces en péril. Ces permis potentiellement « perpétuels » pourraient se prolonger même en cas de déclin radical d'une population d'une espèce touchée par les activités qu'ils autorisent.

3. L'Office national de l'énergie (ONE) sera dispensé de l'obligation de protéger les espèces en péril.

L'Office ne sera plus tenu de veiller, avant d'approuver la construction d'un pipeline ou d'une infrastructure majeure, à ce que des mesures soient prises en vue de

réduire au minimum les impacts sur l'habitat essentiel d'espèces en péril. À titre d'exemple, rien ne garantit que l'évaluation environnementale d'un projet d'oléoduc tiendra compte des répercussions de son exploitation ou de la circulation des pétroliers sur l'habitat de l'épaulard, une espèce en danger, avant que l'Office ne délivre le certificat d'approbation.

4. La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale sera remplacée par une nouvelle loi qui réduira sensiblement le nombre de projets soumis à une évaluation de leurs impacts sur le plan environnemental, social et économique.

Les évaluations, lorsqu'il y en aura, seront moins rigoureuses; elles seront soumises à un échancier qui imposera de nouvelles contraintes en matière de participation du public et des Premières Nations. La nouvelle loi ne s'appliquera qu'à certains « projets désignés », mais nous n'en connaissons pas encore la nature. De plus, elle accordera un large pouvoir de décision au ministre de l'Environnement et aux autorités gouvernementales : l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pourra même dispenser les projets désignés d'être soumis à une évaluation.

5. Le gouvernement fédéral se décharge de ses responsabilités sur les provinces.

Une orientation inquiétante, puisqu'à l'échelon provincial, les lois et politiques en matière d'environnement composent un ensemble disparate, ce qui sème le doute sur leur capacité de constituer un substitut adéquat ou juridiquement défendable aux omissions du fédéral. Deux exemples parfaits de ce délaissement sont, d'une part, la décision de transférer aux provinces la responsabilité de mettre en œuvre la *Loi sur les pêches* et de la faire respecter; d'autre part, l'élimination de nombreuses évaluations environnementales par le fédéral.

6. Dorénavant, le Cabinet sera investi du pouvoir d'annuler une décision négative prise par l'Office national de l'énergie.

Ceci risque de faire en sorte que les considérations politiques immédiates l'emportent sur les décisions indépendantes et objectives de l'Office et minent l'expertise de celui-ci.

7. Disparition des commissions mixtes d'évaluation

Lorsqu'un projet énergétique d'envergure fera l'objet d'une audience à l'Office national de l'énergie, la loi interdira à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de mettre sur pied une commission mixte d'évaluation. Cela signifie la fin des commissions mixtes. Dorénavant, les répercussions environnementales des grands projets énergétiques ne seront étudiées que par l'organisme responsable de la réglementation du secteur de l'énergie.

8. Une grande part du pouvoir de décision passera de la sphère publique aux mains des ministres et du Cabinet.

De cette façon, les décisions relatives à la protection de l'habitat du poisson et aux évaluations environnementales seront prises derrière des portes closes, à l'insu de la population pour l'essentiel.

9. Rétrécissement notable de la participation du public aux audiences des comités d'examen des ressources, en particulier en ce qui concerne les grands projets en matière d'exploitation du pétrole, des pipelines et des mines.

Pour s'y présenter, une personne devra démontrer qu'elle est directement touchée par un projet ou qu'elle possède de l'information ou une expertise pertinente. Dans certains cas, on pourrait même négliger de tenir compte de son apport.

10. Abrogation de lois importantes en matière d'environnement.

L'annulation de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* sonne le glas des mesures de responsabilisation à l'échelle nationale; par ailleurs, l'abrogation de la *Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie* conduira à la disparition de ce précieux organisme consultatif.